

*En 1999, on compte environ 12 millions de retraités dont 600 000 perçoivent uniquement une pension de réversion. Au sein des régimes de salariés du privé, près de 9 millions de pensions sont versées par le régime général, 8,6 millions par l'ARRCO et 1,3 million par l'AGIRC.*

*1,3 million de retraites sont par ailleurs servies aux fonctionnaires d'État et 430 000 aux fonctionnaires hospitaliers et territoriaux. Quant aux non-salariés, 2 millions de pensions sont versées aux exploitants agricoles et 1,2 million aux artisans et commerçants. Les pensions brutes versées par le régime général, l'ARRCO et la Fonction publique ont augmenté, en francs constants, respectivement de 0,7, 0,5 et 0,6% en 1999 tandis que la retraite complémentaire des cadres a légèrement diminué (-0,1 %).*

*En 1999, les pensions nettes ont connu des évolutions parallèles à celles des retraites brutes. Ainsi, les « retraités-types » considérés dans cette étude ont connu une augmentation de leur pouvoir d'achat net comprise entre 0,4 et 0,7 %. Cette augmentation en francs constants des pensions nettes totales est la plus forte depuis plusieurs années mais elle ne compense pas, en moyenne sur cinq ans (1994-1999), les évolutions des années 1996-1997, principalement liées à la hausse des prélèvements sociaux.*

**Laurence ASSOUS, Odile MESNARD**  
Ministère de l'Emploi et de la solidarité  
DREES

## Les retraites en 1999

**E**n 1999, on estime à environ 12 millions le nombre de retraités. 600 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de réversion<sup>1</sup>. En 1999, le montant total des prestations des risques vieillesse-survie s'élève à 1 125 milliards de francs, soit 12,7 % du PIB. Les prestations reçues sont souvent composites du fait de la multiplicité des organismes prestataires et de la diversité des avantages vieillesse auxquels peuvent prétendre les retraités (avantages principaux et accessoires, de droit direct ou de réversion). Si on se limite aux seuls droits contributifs (droits acquis en contrepartie des cotisations versées durant la vie active), en 1997, moins d'un quart des retraités percevait une pension servie par un seul organisme prestataire. Ces pensions sont d'autant plus nombreuses que les métiers exercés par les assurés au cours de leur vie active ont été variés et ont relevé de statuts divers.

Ainsi, les effectifs de bénéficiaires et les pensions moyennes versées par les différents régimes d'assurance vieillesse ne permettent pas de connaître le nombre de retraités et ne nous renseignent pas sur la retraite globale perçue par un individu. Seul l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), outil du rapprochement des informations provenant des différents régimes de retraite, permet de reconstituer la retraite totale d'un individu. Pour réaliser cet échantillon, la DREES en collaboration avec l'INSEE, interroge tous les quatre ans la quasi-totalité des caisses de retraite obligatoire. L'EIR 1997, dernier disponible (le prochain sera collecté en 2001), permet de connaître le niveau des pen-

1. Voir glossaire p. 8.



sions moyennes des retraités en 1997<sup>2</sup>, ainsi que le nombre moyen de droits directs perçus par un retraité<sup>3</sup>. Les informations présentées ici (tableau 1) sur les effectifs et les pensions moyennes par régimes sont plus récentes (fournies directement par les caisses pour 1999). Enfin, pour analyser l'impact de l'évolution des barèmes des principaux régimes sur le pouvoir d'achat de six « retraités-types », nous utilisons la part moyenne représentée par les différents éléments de pension dans leur retraite totale en 1997.

Selon le mode de calcul des pensions servies, on distingue deux grands types de régimes : les régimes en annuités<sup>4</sup> qui recouvrent la quasi-totalité des régimes de base (régime général de la Sécurité sociale et régimes de non salariés alignés sur celui-ci) et des régimes spéciaux, et les régimes en points<sup>5</sup> qui recouvrent la quasi-totalité des régimes complémentaires de salariés et de non salariés (encadré 1).

### Les principaux régimes de retraite

■ **Les régimes de salariés du privé : près de 9 millions de pensions de droit direct versées par le régime général, 8,6 millions par l'ARRCO et 1,3 million par l'AGIRC.**

En 1999, 8,9 millions de retraites de droit direct ont été distribuées par les caisses métropolitaines du régime

général (CNAV). Depuis 1985, les effectifs de bénéficiaires de droit direct de la CNAV ont augmenté de manière importante. Entre 1985 et 1990, le rythme annuel de progression du nombre de retraités était de 5 % ; il est d'environ 2,5 % depuis 1995. En revanche, le flux de nouveaux retraités par rapport à l'ensemble des bénéficiaires est en diminution constante depuis 1994. L'augmentation des effectifs de bénéficiaires s'explique donc principalement par l'allongement de la durée de vie. Les retraités qui ont liquidé un droit en 1999 représentent 5,3 % de l'ensemble des retraités.

L'avantage principal de droit direct versé par la CNAV s'élève en moyenne à 2 840 F. Si l'on inclut les différents avantages accessoires<sup>6</sup>, le montant moyen versé aux bénéficiaires de droit direct s'élève à 3 268 F, soit 15 % de plus (tableau 1). Ce montant ne prend pas en compte les retraites complémentaires, ni les pensions provenant d'autres régimes de base. Par ailleurs, cette moyenne est tirée vers le bas par les montants très faibles qui peuvent être versés aux polypensionnés. Enfin, le montant moyen des retraites liquidées en 1999 est de 8 % supérieur à celui versé à l'ensemble des pensionnés de la CNAV, ce qui reflète l'amélioration des carrières professionnelles des générations les plus récentes, lorsqu'il s'agit de l'avantage principal de droit direct.

En 1999, l'ARRCO a distribué 8,6 millions de pensions à des retraités de droit direct. Comme à la CNAV, les effectifs de bénéficiaires augmentent régulièrement, alors que le flux de liquidants diminue (passant de 6,2 à 5,6 % entre 1998 et 1999). Le montant moyen de la retraite totale versée par l'ARRCO s'élève en moyenne à 1 545 F par mois, et les nouveaux liquidants perçoivent également des retraites plus élevées que l'ensemble des bénéficiaires (environ 19 % de plus pour l'avantage principal de droit direct).

2. Cf. O. Dangerfield et D. Prangère, « Les retraites en 1997 : 6 800 F par mois pour les retraités de 60 ans et plus », Solidarité-Santé, n° 1, janvier-mars 1998, SESI.

3. C'est en rapprochant ce nombre (1,44 en 1997) et celui de l'ensemble des droits directs versés annuellement par les régimes de base que l'on estime le nombre de retraités de droit direct.

4. Le montant de la retraite dépend principalement du nombre de trimestres validés.

5. Le montant de la retraite dépend du nombre de points acquis par le retraité au cours de sa carrière (les cotisations calculées sur le revenu professionnel déclaré permettent l'acquisition de points de retraite).

6. Voir glossaire p. 8.

**T 01** données de cadrage par caisse au 31 décembre 1999

	CNAV métropole	ARRCO <sup>1</sup>	AGIRC	Fonction publique	CNRACL	IRCANTEC	SNCF
Effectifs bénéficiaires (d'un droit direct)	8 883 805	8 620 000	1 270 526	1 321 716	429 523	1 158 138	202 425
Effectifs liquidants* (droit direct)	468 367	485 000	79 095	68 908	28 503	67 762	6 319
Montant moyen brut mensuel de l'avantage principal de droit direct versé aux bénéficiaires de droit direct	2 840	1 306	4 508	9 595	6 492	422	9 067
Montant moyen brut mensuel de la retraite totale** versée aux bénéficiaires de droit direct	3 268	1 545	4 744 <sup>2</sup>	10 339	6 830 <sup>2</sup>	n.d.	9 233
Montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit direct versé aux liquidants de droit direct	3 058	1 550	4 145	10 748	6 834	464	10 317
Montant moyen mensuel de la retraite totale** versée aux liquidants de droit direct	3 128	1 585	4 305 <sup>2</sup>	11 122	n.d.	n.d.	10 507
Nombre de cotisants	14 476 685 <sup>6</sup>	15 600 000	3 139 570	n.d.	1 637 892	2 029 840 <sup>6</sup>	174 574

\* Liquidant : nouveau retraité ayant liquidé un avantage de droit direct dans l'année.

\*\* Retraite totale : avantage principal + avantage accessoire + réversion (droit dérivé) + allocation supplémentaire FSV.

(1) Il s'agit d'estimations fournies par l'ARRCO.

(2) Hors réversions éventuelles.

(3) En 1998, le nombre de liquidants s'élevait à 66 579 et non pas 61 445, comme indiqué dans « Les retraites en 1998 », voir p. 8 « Pour en savoir plus ».

(4) Pour des raisons techniques, il y a rupture de série entre 1998 et 1999.

(5) Retraite de base, avantages accessoires, et régime complémentaire obligatoire.

(6) Chiffres 1998, ceux de 1999 n'étant pas encore disponibles.

Source : les caisses de retraite sus-nommées.

En 1999, l'AGIRC a distribué 1,3 million de pensions à des retraités de droit direct. Les effectifs de retraités de l'AGIRC ont augmenté de 1,4 % en 1999. Cette évolution est toutefois limitée par l'arrivée à la retraite de classes creuses (génération 1939) qui l'écarte d'une tendance proche de 3,2 %<sup>7</sup>. En 1999, les retraités de l'année constituent 6,2 % de l'ensemble des bénéficiaires. Comme à l'ARRCO et à la CNAV, ce flux est en diminution.

7. Des reclassements importants opérés par une institution de retraite de l'AGIRC ont également pu contribuer à cette évolution.

8. Entre 1973 et 1998, la proportion des cadres affiliés au régime percevant une rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale est passée de 4 à 19 %. (AGIRC, 2000).

9. Entre 1978 et 1998, la proportion des cadres cotisants à l'AGIRC percevant une rémunération supérieure à 2 plafonds de la Sécurité sociale est passée de 37,2 à 20,8 % et plus de 4 plafonds de 6,3 à 2,6 % (AGIRC, 2000).

10. Hausse du prix d'achat du point, moindre revalorisation de la valeur du point, etc.

Les pensions versées par l'AGIRC sont nettement plus élevées que celles servies par la CNAV et l'ARRCO. En 1999, les anciens cadres ont perçu de l'AGIRC en moyenne une retraite totale de 4 744 F par mois (hors réversion éventuelle). Toutefois, la dispersion des retraites versées est importante (plus de 40 % des retraités de droit direct perçoivent moins de 2 000 F par mois). Par ailleurs, contrairement à la quasi-totalité des régimes étudiés, les nouveaux retraités de l'AGIRC perçoivent une retraite inférieure à celle de l'ensemble des bénéficiaires (9 % plus faible pour l'avantage de droit direct). La féminisation des effectifs, l'intégration du secteur agricole à l'AGIRC en 1997, l'augmentation du nombre de cotisants rémunérés sous le plafond de la Sécurité sociale<sup>8</sup>, le tassement des écarts de rémunérations<sup>9</sup>, sans oublier les mesures prises par les partenaires sociaux en 1996<sup>10</sup> réduisent en effet chaque année le nom-

bre moyen de points acquis par les liquidants.

### ■ Les régimes de fonctionnaires : 1,3 million de retraites de droit direct servies aux fonctionnaires de l'État et 430 000 aux fonctionnaires hospitaliers et territoriaux.

Pour les retraités de la Fonction publique, la revalorisation des pensions se fait dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le traitement des fonctionnaires en activité. Lorsque des mesures catégorielles de rééchelonnements indiciaires sont prises, les retraités en bénéficient à l'instar des actifs des mêmes catégories. Ces régimes « intégrés » ne font en outre pas de distinction entre retraite de base et retraite complémentaire et la pension versée est directement liée à la situation professionnelle de l'agent lors de son départ à la retraite. Cependant, pour pouvoir bénéficier d'une pension, un certain nombre d'années d'ac-

## E•1

### Le système de retraite français

*Le système français tel qu'il s'est historiquement formé comporte une assurance vieillesse généralisée, mais non unifiée, et des régimes complémentaires. En 1945, lorsque les pouvoirs publics instaurèrent le régime général de la Sécurité sociale, ils avaient entre autres objectifs d'assurer l'ensemble de la population grâce à un système unique et obligatoire fondé sur la répartition. Cette ambition n'a été que partiellement atteinte, l'extension progressive du champ des régimes obligatoires n'étant pas allée de pair avec l'unification du système.*

**Une multiplicité de régimes.** L'existence de régimes antérieurs à la création de la Sécurité sociale (mutuelles agricoles et régimes spéciaux – qui concernent principalement les fonctionnaires et les agents des services publics) et le choix par certaines catégories d'une assurance collective moindre au profit de l'épargne individuelle expliquent le morcellement du système. On dénombre aujourd'hui vingt-six régimes de base. Ce morcellement doit toutefois être relativisé. En effet, d'une part le nombre de régimes ne cesse de diminuer, d'autre part, on assiste à une certaine convergence réglementaire : les régimes de base des salariés agricoles (MSA), des artisans (CANCAVA) et des industriels et commerçants (ORGANIC) sont aujourd'hui totalement alignés sur le régime général – le régime des salariés agricoles a été aligné sur le régime général en 1963, la CANCAVA et l'ORGANIC en 1973, les conditions d'attribution des prestations sont donc identiques à celles du régime général. Par ailleurs, le régime complémentaire des salariés agricoles est l'ARRCO, et la CANCAVA a un régime complémentaire propre et obligatoire (à la différence de l'ORGANIC dont le régime complémentaire est facultatif). Enfin, depuis 1974, des transferts existent entre les régimes : en raison notamment des déséquilibres démographiques, des mécanismes de compensation assurant une solidarité financière entre régimes de base ont été créés.

**Les régimes complémentaires en points,** issus de négociations collectives entre syndicats et patronat, améliorent très notablement les taux de remplacement des salariés du secteur privé. En effet, la retraite de base d'un salarié comme celle d'un artisan ou d'un commerçant ne peut dépasser la moitié du plafond de la Sécurité sociale, soit 7 350 francs par mois en 2000. L'adhésion à des régimes de retraite complémentaire est obligatoire dans le secteur privé depuis respectivement 1972 pour l'ARRCO (régime complémentaire des non cadres) et 1974 pour l'AGIRC (régime complémentaire des cadres). Ainsi, les anciens salariés du secteur privé perçoivent une pension du régime de base versée par la CNAV et une ou plusieurs pensions des régimes complémentaires : pension de l'ARRCO pour tous, et de l'AGIRC, en plus pour les cadres. Les cotisations versées à l'ARRCO portent sur la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale pour les cadres et sur la totalité du salaire pour les autres. Les cadres ne cotisent à l'AGIRC que sur la partie de leur salaire supérieure au plafond.

RATP	MSA exploitants	ORGANIC	CANCAVA <sup>4</sup>
30 015 972	1 954 271 62 755 <sup>3</sup>	715 634 46 588	490 749 27 339
10 212	1 692	1 598	1 324
n.d.	2 055	1 637	1 728 <sup>5</sup>
11 517	1 545	1 733	n.d.
n.d.	1 724	1 772	n.d.
39 853	n.d.	627 836	491 046

tivité est généralement imposé (clause de stage ou durée minimale de service de quinze ans pour la plupart des régimes spéciaux de salariés).

En 1999, 1,3 million de retraites de droits directs ont été servies à d'anciens fonctionnaires de l'État, dont 5,2 % correspondent à des retraites nouvellement attribuées. À la différence du régime général, la pension de droit direct versée représente la plus grande partie de la retraite globale des fonctionnaires de l'État. Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct s'élève au 31 décembre 1999 à 9 595 F par mois (10 339 F pour la retraite totale). Les liquidants de l'année bénéficient en moyenne d'un avantage principal de droit direct de 10 748 F. Ces montants moyens sont élevés d'une part, parce qu'il n'existe pas de régime complémentaire, d'autre part parce que les anciens fonctionnaires ont souvent passé l'intégralité de leur carrière dans le même régime, et enfin parce que leur qualification est en moyenne supérieure à celle des salariés du secteur privé.

Le montant moyen de la pension versée par la CNRACL s'élève en 1999 à 6 830 F, dont 5 % sont des avantages accessoires ou des droits dérivés. Nettement inférieur à celui des anciens fonctionnaires d'État, il reflète une durée d'assurance plus faible, ainsi que la part importante des personnels peu qualifiés. Comme pour les anciens fonctionnaires de l'État, la pension de droit direct versée par la CNRACL représente la plus grande partie de la retraite des anciens fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux. En 1999, un peu moins de 430 000 retraites de droit direct leur ont été versées par la CNRACL – ce chiffre augmentant de presque 5 % par an en moyenne depuis 1996 – dont 6,6 % correspondent à des retraites liquidées dans l'année.

En 1999, environ 1,2 million de pensions ont été versées par l'IRCANTEC. Ce régime complémentaire s'applique, à titre obligatoire depuis 1970, aux agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, dont le régime de base est la CNAV. En moyenne, l'avantage principal de droit direct versé par ce régime s'élève à 422 francs (hors avantages accessoires). Ce faible niveau est un indicateur de l'hétérogénéité de la population cotisante et de l'importance en son sein des carrières courtes. La population des allocataires de l'IRCANTEC est d'ailleurs majoritairement féminine (55 % des droits directs).

■ **Les régimes de non salariés : 2 millions de pensions versées aux exploitants agricoles et 1,2 million aux artisans et commerçants.**

Les non-salariés ont quant à eux généralement privilégié un investissement dans le capital productif professionnel (fonds de commerce, cabinet médical, outils de production...) qui peut constituer une source significative de revenu pendant la retraite<sup>11</sup>. Ceci explique leur choix collectif d'une assurance vieillesse à portée plus réduite et donc le faible niveau de leurs pensions de retraite.

En 1999, la branche des non-salariés de la MSA a distribué près de 2 millions de pensions de droit direct aux anciens agriculteurs : contrairement aux évolutions observées dans les autres régimes, ce nombre diminue légèrement chaque année depuis 1996. Le nombre de liquidants baisse de 5,7 % par rapport à 1998 traduisant une décroissance régulière des nouveaux allocataires depuis 1985. Plus de la moitié des bénéficiaires de droit direct sont des anciens chefs d'exploitation, 30 % des conjoints et près de 20 % des aides familiaux ayant travaillé sur l'exploitation sans en être salarié. L'avantage principal de droit direct versée par la MSA s'élève en moyenne à 1 692 F. Le montant de la retraite totale est environ 20 % plus élevé. La pension versée par la MSA aux liquidants de 1999 est inférieure à la retraite moyenne (1 545 F pour l'avantage principal de droit direct). Ceci résulte principalement de l'augmentation parmi les nouveaux retraités de la proportion de conjoints co-exploitants et d'aides familiaux, ayant des durées de cotisation généralement moins longues.

En 1999, les caisses de retraite ORGANIC et CANCAVA servent respectivement aux anciens commerçants et aux anciens artisans environ 715 000 et 490 000 pensions de droit direct. Le montant moyen mensuel de la retraite totale (y compris la retraite complémentaire pour les anciens artisans) s'élève respectivement à 1 637 et 1 728 F. Il faut à nouveau souligner que la faiblesse de ces montants est due au fait que nombre de bénéficiaires n'ont cotisé à ces régimes qu'une partie de leur carrière et perçoivent une pension d'une autre caisse de retraite. Ainsi, plus de 90 % des bénéficiaires d'une pension CANCAVA sont pluripensionnés. Quant au niveau moyen de la pension perçue par un artisan ayant cotisé durant la

totalité de sa carrière à ce régime, il est environ deux fois et demi plus élevé que les montants moyens perçus par les pensionnés de la CANCAVA.

### **Les modifications réglementaires et les mécanismes de revalorisation s'appliquant aux retraites de 1999**

L'allongement de la durée de vie à la retraite et l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses nées dans l'immédiat après-guerre fragilisent à long terme la situation financière de la plupart des régimes de retraite, d'où une volonté de réformer le système. Ainsi, des régimes importants comme la CNAV, l'ARRCO ou l'AGIRC ont connu des réformes conséquentes depuis le début des années 1990<sup>12</sup>. La réforme du régime général, qui s'applique de façon progressive, a eu des incidences spécifiques sur les retraites de l'année 1999.

■ **Les trois axes de la réforme du régime général.**

La réforme du régime général décidée en 1993 comprenait ainsi trois axes principaux. La durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein entre 60 et 65 ans a été progressivement portée de 150 à 160 trimestres et la période de référence prise en compte pour le calcul du « salaire annuel moyen » passe progressivement des dix aux vingt-cinq meilleures années. Pour la génération née en 1939, qui a majoritairement liquidé ses droits en 1999, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein était de 156 trimestres et la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen était constituée des seize meilleures années. La troisième mesure prise en 1993 a été l'indexation des retraites du régime général sur

11. Voir pour plus de détails l'étude de C. Chambaz, J.-M. Hourriez et N. Legendre, « *Le niveau de vie des retraités en 1994* », Retraite et Société n° 28, 1999, CNAV.

12. Les régimes complémentaires ont connu des réformes successives : les accords ARRCO et AGIRC de 1993 et 1994, ainsi que ceux de 1996, prévoient un certain nombre de modifications des paramètres de calcul des droits à la retraite.

les prix, et non plus sur les salaires bruts. Le taux de revalorisation appliqué une année  $n$  est alors le taux d'évolution prévisionnel des prix (hors tabac) modulé par l'éventuelle différence entre le taux d'évolution en moyenne annuelle constaté en fin d'année  $n-1$  et celui qui était prévu dans la loi de finances pour l'année  $n-1$ . Cette disposition est venue à échéance le 31 décembre 1998. A compter de 1999, chaque loi de financement de la Sécurité sociale prévoit un taux de revalorisation des pensions spécifique.

#### ■ Une revalorisation des pensions du régime général de 1,2 % en 1999.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le taux de revalorisation des pensions du régime général a été de 1,2 %, soit l'évolution moyenne des prix prévue pour 1999, sans qu'il soit fait application du rattrapage négatif de 0,5 % résultant de l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour 1998 (1,3 %) et l'évolution estimée au 1<sup>er</sup> décembre de la même année (0,8 %). Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les retraites du régime général ont été revalorisées de 0,5 %. Compte tenu de l'augmentation accordée en 1999 et de l'évolution des prix, cette hausse aurait dû être limitée à 0,2 % si le dispositif d'ajustement antérieur avait perduré. Enfin, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoit que les retraites du régime général soient revalorisées de 2,2 % le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En 2001, l'évolution prévisionnelle des prix est en effet de 1,2 %, auxquels s'ajoutent 0,5 % correspondant au surplus d'inflation anticipé pour 2000 en septembre de la même année, ainsi qu'un « coup de pouce » de 0,5 % décidé par le gouvernement. Par ailleurs, les retraités qui ne paient pas l'impôt sur le revenu seront exonérés de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en 2001, ce qui représente un allègement du taux des prélèvements sociaux de 0,5 point.

En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaires, les accords de 1996 ont prévu que les points ARRCO et AGIRC évoluent de 1996 à 2000 comme le salaire moyen de leurs cotisants mais diminué de

1 %. Après une année de gel, le point AGIRC a été revalorisé de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 1999. En revanche au 1<sup>er</sup> janvier 2000, malgré les règles de revalorisation en vigueur, qui prévoient une augmentation de 1 % de la valeur du point AGIRC, les partenaires sociaux ont décidé de geler les retraites complémentaires des cadres, en raison d'une décision de la Cour de cassation invalidant une mesure d'économie prévue par l'accord de 1994 (encadré 2). Par ailleurs, un régime de retraite unique s'est substitué le 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux règlements intérieurs des 90 institutions ARRCO géant 45 régimes différents<sup>13</sup>.

#### *Une augmentation en francs constants des pensions brutes versées par le régime général, l'ARRCO et la Fonction publique*

Les pensions sont périodiquement revalorisées selon des calendriers propres à chacun des régimes gestionnaires des avantages vieillesse (tableau 2). En rapprochant ces revalorisations de l'évolution des prix à la consommation (y compris tabac), on obtient l'évolution des pensions en francs constants.

La revalorisation appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux pensions du régime général et des régimes alignés (régimes de base des artisans, des commerçants et des salariés agricoles) entraîne une augmentation de 0,7 % des retraites brutes en francs cons-

tants (tableau 3), soit l'augmentation la plus forte des dix dernières années. Sur cinq ans, entre 1994 et 1999, le taux annuel moyen d'évolution des retraites brutes du régime général est de 0,2 % en francs constants.

Au 1<sup>er</sup> avril 1999, le point de retraite complémentaire de l'ARRCO a été revalorisé de 0,9 %, entraînant une légère augmentation de la pension brute ARRCO (+0,5 %) en francs constants. Sur la période de cinq ans allant de 1994 à 1999, les retraites brutes de l'ARRCO ont baissé de 0,1 % par an en moyenne. L'absence de revalorisation du point AGIRC s'était quant à elle traduite en 1998 par une baisse de 0,7 % de la valeur en francs constants de la retraite complémentaire brute des cadres. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, une légère revalorisation (+0,4 %) a permis de minimiser cette baisse. Sur cinq ans, l'évolution en francs constants de la retraite complémentaire des cadres a été négative, à hauteur d'en moyenne 0,7 % par an.

Le point d'indice de la Fonction publique ayant été revalorisé à deux reprises en 1999, de 0,5 % en avril et de 0,8 % en décembre, la retraite en francs constants des anciens fonctionnaires a augmenté de 0,6 % en 1999. Entre 1994 et 1999, l'évolution annuelle moyenne du pouvoir d'achat des retraites brutes des anciens fonctionnaires est proche de la stabilité (+0,1 %), du fait des évolutions moins favorables intervenues en 1996 et en 1997.

#### E•2

#### Une mesure d'économie de l'AGIRC concernant les majorations pour enfants remise en cause par la Cour de cassation

*Le 9 février 1994, les partenaires sociaux ont adopté une série de mesures pour rétablir l'équilibre financier du régime de retraite des cadres. Parmi elles figure l'application d'un pourcentage de service (96 % en 1995, 85 % en 1996 et 80 % depuis 1997) aux majorations pour enfants<sup>1</sup>, qu'il s'agisse de nouvelles liquidations ou de retraites en cours. Dans son arrêt du 23 novembre 1999, la Cour de cassation a estimé que l'AGIRC ne pouvait pas diminuer rétroactivement les droits acquis par les 453 000 cadres dont la retraite avait été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et à qui le régime devait restituer environ 2,6 milliards de francs d'arriérés. Restait aux administrateurs de l'AGIRC à décider si seuls les retraités partis avant 1995 devaient voir leurs majorations rétablies ou si l'annulation de la baisse devait également concerner les générations suivantes. Le 6 décembre 1999, les partenaires sociaux ont opté pour la première solution, moins coûteuse, bien qu'introduisant des régimes différents selon les générations.*

*À l'AGIRC, les majorations pour enfants représentent ainsi 10 % de la retraite pour trois enfants, puis augmentent de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % pour les retraités ayant fait valoir leurs droits avant 1995. Le coût de cette mesure est estimé à 600 millions de francs par an. Pour les autres retraités, dans la mesure où ces majorations continueront à être servies à hauteur de 80 %, la majoration réelle sera de 8 % pour trois enfants, 12 % pour quatre, etc.*

1. Une majoration de pension est accordée aux retraités, hommes et femmes, qui ont élevé trois enfants (pendant neuf ans avant que les enfants aient seize ans) dans la plupart des régimes. La majoration est égale à 10 % de la pension, ce taux pouvant augmenter avec le nombre d'enfants.

13. Le principe de ce régime unique repose sur une même réglementation, un même salaire de référence, une même valeur du point (initialement égale à 1 €), un seul paiement et un seul interlocuteur.

À la différence du régime complémentaire des commerçants, facultatif, le régime complémentaire des artisans est obligatoire et représente une part non négligeable de leur retraite totale. La revalorisation du point est fixée par le conseil d'administration de la CANCAVA, en fonction de l'évolution des revenus artisanaux. Depuis avril 1997, elle était gelée. Elle a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 1999, entraînant toutefois pour la deuxième année consécutive,

une diminution en francs constants de la pension brute complémentaire (-0,3 %).

### Les retraites nettes : des évolutions parallèles en 1999 à celles des retraites brutes

En 1999, la situation en matière de prélèvements sociaux ne change pas par rapport à 1998. Les évolutions des retraites nettes en 1999 sont donc en tous points

identiques aux évolutions brutes (tableau 4). En revanche, les années précédentes, plusieurs modifications en matière de prélèvements sociaux (tableau 5) ont engendré des différences entre évolutions brutes et nettes (encadré 3). Néanmoins toutes les pensions ne sont pas soumises à prélèvements sociaux. À titre d'exemple, en 1999, seuls 59 % des retraités du régime général sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG).

En moyenne entre 1995 et 1999, les montants nets des retraites complémentaires ARRCO, AGIRC et CANCAVA ont baissé respectivement de 0,7, 1,3 et 1,0 % par an. Les retraites du régime général ont connu une variation annuelle de leur pouvoir d'achat net de cotisations sociales de -0,4 %, l'évolution des deux dernières années ayant été plus favorable (tableau 4).

### Une augmentation de 0,4 à 0,7 % en francs constants des pensions nettes totales perçues par les retraités en 1999...

Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » (anciens cadres, non cadres, salariés agricoles, artisans, commerçants et fonctionnaires), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments de la pension qu'ils perçoivent (régime de base et régimes complémentaires). La part représentée par chacun est connue grâce à l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 1997. Tous les cas-types de retraités considérés dans cette étude ont connu une augmentation de leur pouvoir d'achat net comprise entre 0,4 et 0,7 % en 1999.

Selon l'EIR 1997, les anciens salariés, non cadres, unipensionnés du secteur privé perçoivent une retraite composée, en moyenne, à 70 % d'une retraite de base du régime général et à 30 % d'une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO. Du fait des revalorisations des différents éléments, le montant net de cotisations sociales de la pension globale du retraité-type non-cadre augmente de 0,6 % en francs constants en 1999, soit l'augmentation la plus forte des dix dernières années (tableau 6).

Le retraité-type cadre du secteur privé perçoit, quant à lui, une pension globale composée en moyenne à 45 % par une retraite de base du régime général, à 25 % par une retraite complémentaire provenant

T  
02

#### calendrier des revalorisations des principaux avantages vieillesse

En %					
Dates	Retraite de base du régime général (1)	Retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO) (2)	Retraite complémentaire des cadres (AGIRC)	Retraite de la Fonction publique	Retraite complémentaire des artisans (CANCAVA)
01/01/1994	2,0			0,7	0,9
01/08/1994				0,5	
01/12/1994				1,1	
01/01/1995	1,2				1,2
01/03/1995				1,2	
01/04/1995		1,2			
01/07/1995	0,5				
01/11/1995				1,4	
01/01/1996	2,0	1,5	1,5		1,8
01/07/1996					0,9
01/01/1997	1,2		0,5		
01/03/1997				0,5	
01/04/1997		0,8			1,5
01/10/1997				0,5	
01/01/1998	1,1				
01/04/1998		1,2		0,8	
01/11/1998				0,5	
01/01/1999	1,2		0,4		
01/04/1999		0,9		0,5	0,3
01/12/1999				0,8	
01/01/2000	0,5				
01/04/2000		0,8			1,2

(1) Et régimes alignés.

(2) Point UNIRS avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, point ARRCO ensuite.

Source : les caisses de retraite sus-nommées.

T  
03

#### évolution\* en francs constants du montant brut des principales prestations vieillesse

En %						
	1995	1996	1997	1998	1999	Moyenne sur cinq ans
Retraite du régime général (1)	-0,3	0,3	0,0	0,4	0,7	0,2
Retraite complémentaire ARRCO	-0,8	-0,2	-0,6	0,4	0,5	-0,1
Retraite complémentaire AGIRC	-1,7	-0,5	-0,7	-0,7	-0,1	-0,7
Retraite complémentaire CANCAVA	-0,6	0,2	0,3	-0,3	-0,3	-0,1
Régime des fonctionnaires	0,8	-0,6	-0,7	0,5	0,6	0,1

\* Les évolutions sont le rapport des indices annuels moyens calculés sans décalage d'un mois (droit constaté).

(1) Et des régimes de base alignés (CANCAVA, ORGANIC, MSA, ...).

Source : calculs DREES.

de l'ARRCO, et enfin à 30 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC. En 1999, le pouvoir d'achat net de la retraite de ce retraité-type cadre augmente en moyenne de 0,4 %. Il faut remonter jusqu'en 1993 pour observer une évolution aussi favorable. L'évolution de la pension versée par la CNAV ayant été plus favorable que celle versée par l'ARRCO, plus la part de la pension de base du régime général dans la retraite totale d'un individu est importante, meilleure est l'évolution de son pouvoir d'achat. En outre, parmi les cadres, l'évolution du pouvoir d'achat a été d'autant plus favorable que la part constituée par l'AGIRC dans leur retraite globale était faible.

Toujours selon l'EIR 1997, la retraite d'un ancien salarié agricole est constituée à 75 % par une pension du régime général et à 25 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO et la retraite d'un ancien artisan à 80 % par le régime CANCAVA de base et à 20 % par son régime complémentaire. À l'ORGANIC où la retraite complémentaire n'est pas obligatoire, la retraite d'un ancien commerçant est en moyenne composée à 98 % du régime ORGANIC de base et pour les 2 % restant du régime complémentaire. En 1999, compte tenu de la composition de sa retraite, le pouvoir d'achat net d'un ancien salarié agricole a augmenté de 0,6 %, comme celui du salarié non cadre du privé – la composition de leur retraite est en effet très proche. En ce qui concerne les artisans et commerçants, le montant net en francs constants de leurs retraites a connu en 1999, compte tenu des composantes moyennes de leurs retraites, une évolution

beaucoup plus favorable que les années précédentes (respectivement +0,5 et +0,7 %).

Enfin, la retraite d'un ancien fonctionnaire, composée uniquement de la pension

qu'il percevait du service des pensions ou de la CNRACL, a vu son pouvoir d'achat net augmenter de 0,6 %, hausse légèrement supérieure à celle de l'année précédente.

## E•3

## L'impact du basculement cotisation maladie-CSG en 1998

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1998 a été instituée une majoration du taux de la CSG de 2,8 points sur les revenus de remplacement, compensée par une diminution ou une suppression de la cotisation maladie. En termes de barèmes cette opération a été globalement neutre pour les anciens salariés du privé et de la Fonction publique, dans la mesure où le taux de prélèvement total n'a pas changé entre 1997 et 1998. En revanche, ce transfert a pu avoir un impact différencié selon la situation des retraités<sup>1</sup>.*

*Comme les salariés à la retraite, les anciens artisans et commerçants ont vu le taux de la CSG augmenter de 2,8 points en 1998. En contrepartie, la cotisation d'assurance maladie prélevée sur la retraite de base a disparu, alors que son taux était fixé à 2,4 %. Les prélèvements sur la retraite de base CANCAVA et ORGANIC ont donc augmenté de 0,4 point en 1998 (tableau 5). En outre, la cotisation maladie n'était pas prélevée sur la retraite complémentaire, contrairement à la CSG, ce qui a représenté une augmentation des prélèvements obligatoires sur la retraite complémentaire de 2,8 points.*

*Du fait de ces modifications, les prélèvements sociaux applicables aux pensions versées par la CANCAVA et l'ORGANIC ont induit en 1998 un prélèvement supplémentaire sur la retraite de base et sur la retraite complémentaire. Combiné avec l'évolution des montants bruts en francs constants, ces dernières entraînent une diminution de 3,1 % des montants nets de la retraite complémentaire versées par la CANCAVA et une stagnation de la retraite de base des artisans et des commerçants (tableau 4).*

1. Voir, pour plus de détails, L. Assous, N. Coëffic, « Les retraites en 1998 », Études et Résultats n° 43, décembre 1999.

## T•04

## évolution en francs constants du montant net des principales prestations vieillesse (hors avantages accessoires)

	En %					Moyenne sur cinq ans
	1995	1996	1997	1998	1999	
Retraite du régime général	-0,3	-1,4	-1,3	0,4	0,7	-0,4
Retraite de base CANCAVA et ORGANIC	-0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,7	0,0
Retraite complémentaire ARRCO	-0,8	-1,9	-1,9	0,4	0,5	-0,7
Retraite complémentaire AGIRC	-1,7	-2,2	-2,0	-0,7	-0,1	-1,3
Retraite complémentaire CANCAVA	-0,6	-0,2	-0,7	-3,1	-0,3	-1,0

Source : calculs DREES.

## T•05

## taux de prélèvements sociaux s'appliquant aux revenus de remplacement en 1999\*

Dates d'entrée en vigueur	CSG	CRDS	Cotisation maladie					Taux de prélèvement global				
			Régime général	ARRCO AGIRC	Fonction publique	Régime de base CANCAVA et ORGANIC	Régime complémentaire CANCAVA et ORGANIC	Régime général	ARRCO AGIRC	Fonction publique	Régime de base CANCAVA et ORGANIC	Régime complémentaire CANCAVA et ORGANIC
01/01/1995	2,4	0	1,4	2,4	2,65	3,4	0	3,8	4,8	5,05	5,8	2,4
01/01/1996	2,4	0	2,6	3,6	2,65	3,4	0	5	6	5,05	5,8	2,4
01/02/1996	2,4	0,5	2,6	3,6	2,65	3,4	0	5,5	6,5	5,55	6,3	2,9
01/03/1996	2,4	0,5	2,6	3,6	3,05	3,4	0	5,5	6,5	5,95	6,3	2,9
01/01/1997	3,4	0,5	2,8	3,8	2,8	2,4	0	6,7	7,7	6,7	6,3	3,9
01/01/1998	6,2	0,5	0	1	0	0	0	6,7	7,7	6,7	6,7	6,7

\* Les dernières modifications en matière de cotisations sociales s'appliquant aux revenus de remplacement ont eu lieu en janvier 1998.

Source : les caisses de retraite sus-nommées.

T  
06

évolution en francs constants du montant net  
de la pension totale de retraités-types (hors avantages accessoires)

	En %					
	1995	1996	1997	1998	1999	Moyenne sur cinq ans
Retraité non-cadre du privé*	-0,4	-1,6	-1,5	0,4	0,6	-0,5
Retraité cadre du privé*	-0,8	-1,8	-1,7	0,1	0,4	-0,7
Ancien salarié agricole*	-0,4	-1,5	-1,5	0,4	0,6	-0,5
Artisan à la retraite*	-0,3	-0,2	-0,2	-0,6	0,5	-0,2
Commerçant à la retraite*	-0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,7	0,0
Retraité de la fonction publique	0,8	-1,4	-1,6	0,5	0,6	-0,2

Note : on s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct. En 1996 et en 1998 on a observé des différences entre l'évolution des pensions des retraités percevant la majoration pour enfants et les autres. Ces dernières étaient dues à des différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG. En 1998, un salarié du privé ou un fonctionnaire percevant la majoration pour enfants avait une évolution de pouvoir d'achat de 0,3 point moins favorable que celle des cas-types présentés ici (encadré 3).

\* La composition des pensions des retraités-types est explicitée dans le texte.

Source : calculs DREES.

... mais qui ne compense pas,  
en moyenne sur cinq ans,  
les évolutions  
des années 1996-1997

Entre 1994 et 1999, les pensions nettes en francs constants des retraités non-cadres du secteur privé ainsi que des anciens salariés agricoles ont évolué à la baisse de 0,5 % par an en moyenne. Cette diminution a été de 0,7 % en moyenne par an pour les anciens cadres du privé. Ces évolutions sont particulièrement imputables aux années 1996 et 1997, en raison principalement de la hausse significative des prélèvements sociaux pendant cette période. En effet, ces derniers ont augmenté de 2,9 points entre le 31 décembre 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les salariés du privé (tableau 5).

L'évolution moyenne des pensions nettes des artisans à la retraite (-0,2 % par an) et des anciens commerçants (maintien du pouvoir d'achat pour la partie obligatoire) est un peu plus favorable en raison surtout de la moindre hausse des prélèvements sociaux intervenue en 1996 et 1997<sup>14</sup>. En 1998, en revanche, les artisans sont les seuls à connaître une baisse de pouvoir d'achat et ce, à cause de l'augmentation des prélèvements obligatoires sur leur retraite complémentaire de 2,8 points au 1<sup>er</sup> janvier (encadré 3). Enfin, le montant net de la retraite des fonctionnaires a connu en moyenne au cours des cinq dernières années, une évolution annuelle de -0,2 %<sup>15</sup>. Cette évolution, plus favorable que celle observée pour les salariés du privé, est principalement due à une moindre augmentation des prélèvements sociaux pendant la période étudiée (+1,65 point), ainsi qu'à une forte hausse de leur pouvoir d'achat au cours de l'année 1995, conséquence des fortes revalorisations l'année précédente (+2,3%). ●

## Glossaire

**Un unipensionné** est un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime de base tandis qu'un **poly-pensionné** a cotisé à plusieurs régimes de base.

### Éléments de la pension de retraite

**Avantage principal de droit direct** : avantage acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle validées.

**Avantage principal de réversion** : avantage perçu par le conjoint survivant d'un couple marié. Son montant est calculé sur la base de l'avantage principal de droit direct du conjoint décédé.

**Avantages accessoires** : avantages complémentaires à l'avantage principal de droit direct ou de réversion, tels que la majoration (ou la bonification) pour enfants, la majoration pour charge d'enfants, la majoration pour conjoint à charge, la majoration pour tierce personne.

### Principales caisses de retraite

**CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse. La caisse gère les retraites du régime général de la Sécurité sociale, régime de base obligatoire pour les salariés du secteur privé et les non-titulaires du secteur public.

**ARRCO** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

**AGIRC** : Association générale des institutions de retraite des cadres.

**CNRACL** : Caisse nationale de retraite des collectivités locales.

**IRCANTEC** : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

**MSA** : Mutualité sociale agricole.

**ORGANIC** : Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

**CANCAVA** : Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

## Pour en savoir plus

● Laurence ASSOUS et Nicole COÉFFIC, « Les retraites en 1998 », Dossiers Solidarité et Santé, n° 3, juillet-septembre 1999.

● Jean-Michel CHARPIN et alii, « L'avenir de nos retraites », La Documentation française, 1999.

● Odile DANGERFIELD, « Les retraites : évolution des prestations 1990-1996 », Dossiers Solidarité et Santé, n° 3, juillet-septembre 1997.

● « Suivi annuel des retraites - résultats 1996 », Synthèses, n° 20, INSEE et SESI, 1998.

● « Les résultats du régime en 1999 », Point Cadres (La Revue de l'AGIRC), n° 213, juillet-août 2000.

14. +0,5 point pour le régime de base CANCAVA et ORGANIC et +1,5 point pour le régime complémentaire CANCAVA entre 31 décembre 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

15. Ce taux ne prend toutefois pas en compte les augmentations résultant de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire. Ainsi, sur la période 1994-1999, si le pouvoir d'achat net des retraités de la Fonction publique a eu tendance à baisser, les plans catégoriels ont été nombreux.